

C

## Offices récepteurs

C

LV

## OFFICE LETTON DES BREVETS

LV

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de :	Lettonie
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée :	Allemand, anglais, français, letton, russe <sup>1</sup>
Langue dans laquelle la requête peut être déposée :	Allemand, anglais, français, russe
Nombre d'exemplaires requis sur papier par l'office récepteur :	3
L'office récepteur accepte-t-il le dépôt de demandes internationales sous forme électronique <sup>2, 3, 4</sup> ?	Oui, l'office accepte le dépôt sous forme électronique à l'aide du portail de dépôt en ligne ePCT
L'office récepteur accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT) ?	Oui, il convient de se renseigner auprès de l'office pour connaître les critères et, le cas échéant, toute taxe applicables à ces requêtes
Administration compétente chargée de la recherche internationale :	Office européen des brevets ou Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :	Office européen des brevets <sup>5</sup> ou Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)
Taxes payables à l'office récepteur :	Monnaie : Euro (EUR)
Taxe de transmission :	EUR 70
Taxe internationale de dépôt <sup>6</sup> :	EUR 1.233
Taxe par feuille à compter de la 31 <sup>e</sup> 6 :	EUR 14
Réductions (selon le barème de taxes, point 4) :	
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	EUR 185
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	EUR 278
Taxe de recherche :	Voir l'annexe D(EP) ou (RU)
Taxe pour le document de priorité :	EUR 19,16

[Suite sur la page suivante]

<sup>1</sup> Si la langue dans laquelle la demande internationale est déposée n'est pas acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale (voir l'annexe D), le déposant devra remettre une traduction (règle 12.3 du PCT).

<sup>2</sup> Lorsque la demande internationale est déposée sous forme électronique conformément à, et dans la mesure prévue par, la septième partie et l'annexe F des instructions administratives, le montant total de la taxe internationale de dépôt est réduit (voir "Taxes payables à l'office récepteur").

<sup>3</sup> Lorsque la demande internationale contient un listage de séquences présenté dans une partie distincte de la description, celui-ci doit être présenté conformément à la norme figurant à l'annexe C des Instructions administratives, c'est-à-dire selon la norme ST.25 de l'OMPI en format texte; aucune taxe additionnelle n'est due pour un listage de séquences présenté dans ce format (voir *Notifications officielles (Gazette du PCT)* du 14 mai 2009, page 83).

<sup>4</sup> Pour prendre connaissance de la notification pertinente de l'office, il convient de se référer aux *Notifications officielles (Gazette du PCT)* datées du 12 février 2015, pages 39 et suiv.

<sup>5</sup> L'office n'est compétent que si la recherche internationale est ou a été effectuée par ses soins.

<sup>6</sup> Cette taxe est réduite de 90 % si certaines conditions s'appliquent (voir l'annexe C(IB)).

<b>C</b>	<b>Offices récepteurs</b>	<b>C</b>
<b>LV</b>	<b>OFFICE LETTON DES BREVETS</b>	<b>LV</b>

[Suite]

---

L'office récepteur exige-t-il un mandataire ?	Non, si le déposant est domicilié en Lettonie Oui, dans le cas contraire
---	---

---

Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Tout conseil en brevets habilité à exercer auprès de l'office
--	---

---

Renonciation au pouvoir :

L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?	Oui <sup>7</sup>
Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :	Néant
L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?	Oui <sup>7</sup>
Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :	Néant

---

<sup>7</sup> Les renonciations aux pouvoirs ne s'appliquent pas (règle 90.4.e) et 90.5.d) du PCT) lorsque le mandataire ou représentant commun présente une déclaration de retrait lors de la phase internationale (règle 90bis.1 à 90bis.4 du PCT; voir également le paragraphe 11.048 de la phase internationale).